

N° de citation neutre : [2006] EWHC 1191 (QB)

N° de l'affaire : HQ03X01283

DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE¹
QUEEN'S BENCH DIVISION²

Royal Courts of Justice³
Strand, Londres, WC2A 2LL

Date : 25 mai 2006

Devant :
M. LE JUGE GRAY

Entre :

(1) SHEIKH KHALID BIN MAHFOUZ
(2) ABDULRAHMAN BIN MAHFOUZ

Demandeurs

- et -

(1) JEAN-CHARLES BRISARD
(2) GUILLAUME DASQUIE

Défendeurs

James Price QC et Laurence Harris (avocats)
(mandatés par le cabinet **Kendall Freeman**) pour les **Demandeurs**
Adam Speker (mandaté par le cabinet **Reynolds Porter Chamberlain**) pour le **premier**
Défendeur

Le deuxième Défendeur n'a pas comparu et n'a pas été représenté

Dates d'audience : le 19 mai 2006

Jugement approuvé

J'ordonne, qu'en application de la disposition du CPR PD 39A § 6.1, le présent Jugement ne doit pas faire l'objet de notes de sténographie officielles et que les copies de cette version, telle que prononcée, doivent être considérées comme authentiques.

Signature illisible
M. LE JUGE GRAY

¹ NdT : Haute Cour de Justice

² NdT : Division du banc de la reine

³ NdT : Cours royales de justice

M. le juge Gray :

1. Je tiens, dès le départ, à signaler le fait qu'au commencement de l'audience de la présente requête, j'ai prononcé, en vertu de la section 4(2) du *Contempt of Court Act 1981* [Loi de 1981 sur l'outrage à magistrats], une ordonnance ordonnant que la publication de tout rapport sur la procédure doit être reportée après le moment du règlement d'une autre action en justice, appelée *Al Amoudi v. Brisard & Others*, dans laquelle un des défendeurs à la présente action en justice, M. Brisard, est également défendeur. La raison du prononcé de l'ordonnance est que cette action doit être jugée avec des jurés. La publicité relative à la présente procédure pourrait se traduire par une situation injuste pour M. Brisard.
2. Les Demandeurs de la présente action en justice, Sheikh Khalid bin Mahfouz et M. Abdulrahman bin Mahfouz, veulent obtenir le règlement en référé⁴ de la demande pour diffamation qu'ils ont formée contre M. Jean-Charles Brisard et M. Guillaume Dasquie en application des sections 8 à 10 du *Defamation Act 1996* [Loi de 1996 sur la diffamation]. Un jugement par défaut a déjà été rendu contre M. Dasquie pour que des dommages-intérêts soient évalués. Il n'a pas comparu à la présente de cette requête. Cependant, M. Brisard a demandé à son avocat et représentant juridique, M. Adam Speker, de s'opposer à cette requête.
3. La demande des Demandeurs est formée afin d'obtenir des dommages-intérêts pour diffamation et le prononcé d'une injonction visant le livre intitulé « La vérité interdite » dont les Défendeurs sont les auteurs. Le chapitre 12 de ce livre et d'autres parties contiennent plusieurs références aux deux Demandeurs. Il ne m'est pas nécessaire de citer les passages concernés. Il me suffira de présenter les significations diffamatoires invoquées par chacun des Demandeurs dans les Détails de la Demande. Le premier Demandeur soutient que les mots contestés sont, dans le contexte du livre envisagé dans son

⁴ Notion englobant ici la situation où le tribunal estime que le défendeur ne dispose pas de véritables chances d'opposer à la demande formée contre lui une défense susceptible d'être couronnée de succès.

ensemble, assortis de significations diffamatoires selon lesquelles celui-ci aurait sciemment soutenu et aidé le terrorisme en :

- i) agissant en qualité de banquier à l'égard du terroriste Osama bin Laden, le beau-frère du premier Demandeur et à l'égard d'Al Qaeda, à savoir le réseau terroriste d'Osama bin Laden et, également, en agissant en qualité de « banquier de la terreur » et ainsi, en prenant sciemment et volontairement part à la lucrative activité du terrorisme :
- ii) en étant l'un des principaux sympathisants d'Osama bin Laden et d'Al Qaeda, par rapport à leurs activités terroristes ;
 - a) en injectant des millions de dollars censés soutenir et maintenir la campagne de terrorisme et d'atrocités menée par Osama bin Laden et Al Qaeda ;
 - b) en jouant un rôle de premier plan dans l'organisation du financement de ces activités terroristes ; et
 - c) en agissant sciemment et volontairement en qualité de principal protagoniste de leur réseau terroriste ;
- iii) fermant les yeux sur les activités terroristes d'Osama bin Laden et Al Qaeda, en s'y associant et en facilitant, de façon active, ces activités terroristes.

4. Le deuxième Demandeur soutient que les mots contestés sont, dans le contexte du livre envisagé dans son ensemble, assortis des significations diffamatoires suivantes :

- i) qu'il a été raisonnablement soupçonné, en tant que gérant de la branche soudanaise de Muwafaq, d'avoir soutenu le terroriste Osama bin Laden et son réseau terroriste Al Qaeda afin d'organiser une tentative d'assassinat ayant visé, en 1995, en Ethiopie, le président égyptien Hosni Mubarak ;
- ii) que, du fait de ses liens avec Muwafaq, il était ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été une façade d'Al Qaeda et la source de millions de dollars bénéficiant à Osama bin Laden.

5. Ayant lu les parties concernées du livre, j'estime que ces significations auraient été transmises aux lecteurs ordinaires et raisonnables du livre. Ces significations diffamatoires sont, d'une façon on ne peut plus claire, extrêmement graves.
6. Le livre titré « La vérité interdite » a d'abord été publié en français en fin d'année 2001. Par la suite, une traduction anglaise a été publiée en septembre 2002. D'après M. Brisard, elle a été effectuée pour le marché américain. Il a présenté une thèse selon laquelle il n'aurait pas autorisé, sur le ressort en cause, la publication du livre. Cependant, le 30 septembre 2005, Tugendhat J. a estimé qu'aucune défense ne contrecarrait la demande des Demandeurs affirmant que M. Brisard a autorisé la publication sur le ressort du présent tribunal.
7. J'estime que, sur la base des preuves présentées au tribunal dans le cadre de la présente requête, qu'au moins quatre cents copies du livre ont été publiées sur le ressort en cause dont la plupart, si ce n'est la totalité, a été commandée auprès de distributeurs établis en dehors du ressort. L'étendue de la diffusion opérée est donc limitée.
8. Bien qu'à un moment de la procédure M. Brisard ait indiqué son intention d'étayer les graves accusations portées contre les Demandeurs, la véracité des faits allégués n'a jamais été établie et ajoutée au dossier. En outre, aucune défense affirmative n'a été plaidée.
9. Ce bref résumé des antécédents étant présenté, je vais maintenant passer aux dispositions pertinentes du *Defamation Act 1996*. J'en ferai la présentation complète :

« Règlement en référé de la demande »

- 8.(1) Lors de la conduite d'une procédure en diffamation, le tribunal peut trancher, en référé, la demande du plaignant, conformément aux dispositions suivantes.
- (2) Le tribunal peut rejeter la demande du plaignant s'il lui semble qu'elle n'a pas de véritables chances de succès et

qu'il n'existe pas de raison motivant son passage au stade du jugement.

- (3) Le tribunal peut rendre un jugement en faveur du plaignant et lui accorder une réparation en référé (voir la section 9) s'il lui semble qu'il n'existe pas, par rapport à la demande, de défense ayant de véritables chances de succès et qu'il n'existe pas d'autres raisons motivant le passage de cette demande en jugement.

À moins que le plaignant ne demande une réparation en référé, le tribunal ne se prononcera pas en vertu de la présente sous-section sauf s'il estime que la réparation en référé le dédommagera convenablement du tort qu'il a subi.

- (4) En examinant le point de savoir si une demande doit être jugée, le tribunal doit tenir compte de ce qui suit :
- (a) le point de savoir si l'ensemble des personnes étant ou susceptibles d'être des défendeurs par rapport à la publication contestée sont présentes devant le tribunal ;
 - (b) le point de savoir si le règlement en référé de la demande formée contre un autre défendeur serait inapproprié ;
 - (c) la mesure dans laquelle il existe un conflit entre les preuves présentées ;
 - (d) la gravité du tort allégué (à savoir le contenu de la déclaration et l'étendue de la publication) ; et
 - (e) le point de savoir si le passage à un procès complet se justifie au vu des circonstances d'espèce.
- (5) La procédure conduite en vertu de la présente section doit être entendue et tranchée sans jurés.

Signification de la réparation en référé

- 9.(1) Aux fins de la section 8 (le règlement en référé d'une demande) la notion de « réparation en référé » désigne, en fonction de la mesure appropriée, les solutions suivantes :
- (a) une déclaration selon laquelle l'affirmation faite était mensongère et diffamatoire à l'égard du plaignant ;
 - (b) une ordonnance enjoignant le défendeur à publier ou à faire publier un correctif approprié et des excuses ;
 - (c) des dommages-intérêts plafonnés à 10 000 GBP ou tout autre montant susceptible d'être prévu conformément à un ordre du Lord Chancellor⁵ ;
 - (d) une ordonnance interdisant au défendeur de publier ou de continuer à publier l'œuvre contestée.
- (2) Le contenu de tout correctif et des excuses et le moment, le mode, le format et le lieu de leur publication doivent être convenus par les parties.

Si elles ne peuvent pas convenir du contenu, le tribunal peut ordonner au défendeur de publier ou de veiller à la publication d'un résumé du jugement du tribunal convenu par les parties ou établi par le tribunal conformément aux règles du tribunal.

Si elles ne peuvent pas convenir du moment, du mode, du format ou du lieu de publication, le tribunal peut ordonner au défendeur de prendre les mesures raisonnables et pratiques que le tribunal juge appropriées.

- (3) Toute ordonnance prononcée en vertu de la sous-section (1)(c) doit se présenter sous forme d'un instrument obligatoire pouvant faire l'objet d'une annulation en

⁵ NdT : Président de la cour d'appel.

exécution d'une résolution adoptée par l'une ou l'autre chambre du Parlement.

Le règlement en référé : les règles du tribunal

- 10.(1) Des dispositions peuvent être prises conformément à des règles du tribunal sur le règlement en référé de la demande formée par le plaignant dans le cadre de la procédure en diffamation.
- (2) Sans préjudice de la généralité relative à ce pouvoir, une disposition peut être prise :
- (a) afin d'autoriser une partie à faire une demande de règlement en référé à toute étape de la procédure ;
 - (b) afin d'autoriser le tribunal, à toute étape de la procédure,
 - (i) à considérer toute requête, plaidoirie ou autre mesure intervenant dans la procédure comme une requête formée en vue d'un règlement en référé, ou
 - (ii) à prononcer une ordonnance de règlement en référé sans une telle requête ;
 - (c) sur le moment de la signification des conclusions ou de la prise de toute autre mesure dans le cadre de la procédure en cas de conduite d'une procédure en référé ;
 - (d) afin d'exiger des parties qu'elles identifient tout point de droit ou toute interprétation que le tribunal se doit de trancher dans le cadre de la procédure ;
 - (e) sur la nature de toute audience portant sur la question du règlement en référé et, notamment :

- (i) afin d'autoriser le tribunal à ordonner la préparation de déclarations écrites sous serment ou de dépositions de témoins afin qu'elles soient utilisées comme des preuves lors de l'audience, et
 - (ii) afin d'exiger une autorisation du tribunal permettant de demander des preuves orales ou d'introduire de nouvelles preuves pendant l'audience ;
- (f) afin d'autoriser le tribunal à exiger d'un défendeur qu'il fasse un choix, au moment de l'audience ou avant ce moment-là, sur le point de savoir s'il fera une offre afin d'apporter les modifications prévues par la section 2 ».
10. La première question que je dois trancher est celle de savoir si la présente demande peut faire l'objet d'un règlement en référé. Il sera noté que la section 8(1) stipule que le tribunal « peut » procéder à un règlement en référé de la demande du plaignant afin de disposer d'une marge de manœuvre sur le point de savoir s'il convient de s'engager dans cette voie. Il est également noté que, même si le tribunal estime qu'il n'existe pas, par rapport à la demande, de défense ayant de véritables chances de succès, il se peut cependant que d'autres raisons motivent le passage de la demande en jugement : voir la section 8(3). Sur ce point, les facteurs à envisager sont énumérés dans la section 8(4). Tout comme le juge Pill l'a noté dans l'arrêt *Mosley and another v. Focus Magazin Verlag GMBH* [2001] EWCA Civ 1030, au paragraphe 2 « chance de succès » et « raisons motivant le passage au stade du jugement » représentent deux conditions distinctes. Les critères posés par la section 8(4) ne sont applicables qu'à la deuxième des conditions.
11. Indépendamment de la thèse présentée par M. Speker, pour le compte de M. Brisard, je suis totalement convaincu du fait que son client ne dispose pas, par rapport à la demande, de défense ayant de véritables chances de succès et qu'il

n'existe pas d'autres raisons motivant le passage de la demande en procès. Les raisons étayant ma conclusion peuvent être exposées brièvement. Il n'existe aucun doute sur le fait que les passages litigieux tirés du livre diffament chacun des Demandeurs et ce, très gravement. Les preuves établissent que le livre a été publié sur le ressort du présent tribunal. Un jugement a déjà été prononcé par défaut à l'encontre de M. Dasquie. Il a déjà été conclu, à l'encontre de M. Brisard, qu'il a autorisé la publication du livre sur le ressort en cause. Comme je l'ai noté, aucune défense affirmative n'est ou n'a jamais été présentée par M. Brisard. Aucune défense d'un genre quelconque n'a été présentée pour contrecarrer l'action en justice. L'étendue de la publication opérée sur le ressort, bien que modeste, donne aux deux Demandeurs le droit de demander des dommages-intérêts.

12. La raison principale pour laquelle il est suggéré, au nom de M. Brisard, qu'il existe une bonne raison motivant le passage de la demande au stade du procès est qu'on ne sait que très peu de choses sur l'un ou l'autre des Demandeurs, qui sont des hommes d'affaires saoudiens et que ni l'un ni l'autre n'a jamais comparu devant un tribunal du fait d'allégations faites à leur encontre. Je suis satisfait des preuves démontrant que les Demandeurs ont, dans ce pays, des réputations qu'ils ont le droit de protéger et qu'ils ont le droit de se réhabiliter par rapport aux graves accusations affectant ces réputations. S'ils n'ont jamais comparu devant un tribunal du fait des allégations faites à leur encontre, c'est parce qu'une telle démarche ne leur a pas été nécessaire. Je rejette la thèse selon laquelle, au vu des circonstances de la présente affaire, il est dans l'intérêt public que le public puisse voir et entendre les personnes souhaitant réhabiliter leurs réputations dans ce pays.
13. Je dois ensuite examiner les éléments de la réparation stipulée par la section 9(1) du *Act* étant appropriés dans les présentes. La formulation de la sous-section indique, dans mon jugement, que le tribunal peut rendre une ordonnance englobant l'ensemble de cette réparation, une partie de celle-ci ou pas de réparation du tout et ce, en ce basant sur les circonstances de chaque affaire particulière.

14. Je commence par les dommages-intérêts. Du fait de la section 9(1)(c), ceux-ci sont légalement plafonnés à 10 000 GBP. M. Speker, s'exprimant au nom de M. Brisard, admet que les diffamations sont très sérieuses. Néanmoins, il soutient que les dommages-intérêts doivent être très modestes, si ce n'est symboliques. À l'appui de cette thèse, il souligne que l'étendue de la publication opérée sur le ressort en cause n'a été que limitée. Il précise également, en exposant une justification, que les preuves présentées par les deux Demandeurs dans leurs dépositions respectives sont légères tant par rapport à la nature et à l'étendue de leur réputation sur le ressort que par rapport à l'impact que la publication de la diffamation sur le ressort (par opposition à un autre lieu) a eu sur leurs réputations.
15. L'argumentation de M. Speker n'est pas dépourvue de bien-fondé. Cependant, j'estime que M. James Price QC, qui a comparu au nom des Demandeurs, a tout à fait raison lorsqu'il affirme que les diffamations attaquées sont si graves et que le droit des Demandeurs à obtenir une décision défendant efficacement leurs réputations est si clair qu'une décision attribuant le maximum légal, à savoir à 10 000 GBP, est justifiée pour chaque Demandeur. En conséquence, j'attribue 10 000 GBP de dommages-intérêts à chaque Demandeur.
16. Une injonction a déjà été rendue à l'encontre de M. Dasquie. J'estime qu'il convient de rendre une ordonnance interdisant à M. Brisard de publier ou de continuer à publier les diffamations contestées ou les mots dont l'effet est similaire. Comme je l'ai déjà indiqué, M. Brisard a, dans le passé, fait part de son intention de justifier ce qu'il avait écrit au sujet des Demandeurs. Il ne s'est pas excusé auprès des Demandeurs et ne s'est pas non plus engagé à ne pas se répéter. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas accordé aux Demandeurs une mesure d'injonction prise à l'encontre du M. Brisard.
17. Du fait de la section 9(1)(a), la réparation peut comprendre une déclaration selon laquelle les déclarations contestées étaient fausses et diffamatoires à l'égard des Demandeurs. Il ne s'agit bien évidemment pas de la réparation qui pourrait être obtenue suite à un passage des demandes au stade du procès.

Dans un grand nombre d'affaires, j'accepte le fait qu'il soit approprié, pour le tribunal, d'accorder le prononcé d'une déclaration de caractère mensonger dans le cadre de la réparation attribuée à un demandeur lors d'un règlement en référé. Il s'agit de la voie dans laquelle s'est engagé M. le juge Eady dans l'arrêt *Mahfouz v. Brisard & others* [2004] EQHC 1735 (QB).

18. Depuis cette décision, cependant, la cour d'appel a rendu un jugement dans l'affaire *Jameel v. Dow Jones & Co Inc.* [2005] QB 946. Cette décision m'a incité à examiner soigneusement la question de savoir si une déclaration de caractère mensonger est, au vu des circonstances de la présente affaire, une mesure appropriée. L'arrêt *Jameel* a été une affaire dans laquelle une publication n'a été faite qu'en faveur de cinq personnes. Tout comme les demandeurs de la présente affaire, M. Jameel est un homme d'affaires saoudien. La question soumise à la cour d'appel dans l'affaire *Jameel* était celle de savoir si la demande devait être rejetée au motif d'un abus de la procédure judiciaire. Dans ce contexte, Lord Phillips de Worth Matravers MR, rendant le jugement du tribunal, a indiqué au paragraphe 67 :

« Dans quelle mesure la présente action en justice, si elle aboutit, réhabilitera-t-elle la réputation du Demandeur ? La procédure et le droit anglais ne permettent pas au tribunal de prononcer une déclaration de caractère mensonger au terme d'une action en diffamation.... Cependant, la présomption de caractère mensonger ne place pas le juge dans une situation où il peut faire à l'attention de la terre entière une déclaration d'après laquelle l'allégation serait mensongère. Dans la présente affaire, où le problème en cause ne sera même pas examiné à l'occasion d'un procès, il ne pourrait être attendu du juge qu'il déclare, avec assurance, que le Demandeur n'a jamais versé de fonds à Osama bin Laden. Il se peut bien, qu'en temps utile, une constatation de fait intervienne en liaison avec ce point dans l'action en justice *Burnett*, où la question sera directement mise en cause ».

19. L'action *Burnett*, à laquelle Lord Phillips s'est référé, est une action par laquelle un grand nombre de demandeurs souhaitent, dans un procès intenté devant un tribunal des Etats-Unis, obtenir des dommages-intérêts auprès de plusieurs défendeurs⁶ du fait des événements du 11 septembre 2001⁷ à New York. M. Jameel a été joint en tant que défendeur dans cette action. Les deux demandeurs à la présente action en justice ont également été joints en tant que défendeurs. Le deuxième Demandeur a été écarté de ce procès et une requête en irrecevabilité formée par le premier Demandeur est en instance.
20. Dans l'affaire *Jameel*, Lord Phillips a, en présence d'une situation où une publication mondiale est intervenue sur Internet, posé la question de savoir si un demandeur pouvait justifier l'engagement d'une procédure dans un pays où la publication n'a été que minimale car ce pays représente un bon forum à partir duquel il peut se réhabiliter au niveau mondial. Dans l'énoncé de la réponse à cette question, Lord Phillips a largement cité le discours prononcé par Lord Hoffman dans l'arrêt *Berezovsky v. Michaels* [2000] 1 WLR 1004 comprenant, aux pages 1024 à 1025 de son discours le passage suivant :
- « Mes Lords, je ne nierai pas le fait qu'à bien des égards, un tribunal anglais conviendrait parfaitement aux [fins du rétablissement des réputations internationales des demandeurs]. Cependant, cela ne veut pas dire que nous devrions toujours nous mettre en avant comme le forum le plus approprié où tout éditeur étranger ayant distribué des copies dans ce pays ou dont les publications ont été téléchargées ici à partir de l'Internet peut être tenu de répondre d'une plainte déposée par toute personnalité publique ayant une réputation internationale, indépendamment de la faiblesse des liens unissant le litige à l'Angleterre. Dans l'arrêt *Airbus Industrie GIE v. Patel* [1999] 1 AC 119, la cour de M. le juge a refusé d'assumer le rôle de « policier international » tranchant les litiges juridictionnels entre pays

⁶ NdT : Le mot « sustained » a été omis de la traduction pour donner un sens à la phrase.

⁷ NdT : La date a été rectifiée dans la traduction.

étrangers. De la même manière, dans la présente affaire, le juge a été, à mon avis, fondé à estimer que le tribunal anglais ne devait pas être une juridiction internationale en matière de diffamation par rapport à un litige opposant des étrangers n'ayant aucune attache avec ce pays ».

21. M. Price a bien entendu raison lorsqu'il me rappelle que, dans *Berezovsky*, Lord Hoffman a été en désaccord. Cependant, Lord Phillips a souligné, au paragraphe 66, que, s'agissant de la question de l'obtention d'une réhabilitation mondiale, il n'existait pas de conflits entre l'avis de Lord Hoffman et l'avis de la majorité.
22. Je ne perds pas de vue que dans *Jameel*, la publication contestée a eu lieu sur Internet et que l'étendue de la publication citée dans *Jameel* a été extrêmement limitée. Dans la présente affaire, le nombre de copies du livre publié sur le ressort a été, comme je l'ai indiqué, d'à peu près quatre cents. Ce chiffre représente, sans aucun doute, une partie relativement petite des ventes réalisées à l'échelle mondiale. La publication en cause dans la présente affaire est, généralement parlant, comparable à la publication contestée dans l'affaire *Jameel*. Je ne dois pas perdre également de vue que, comme les preuves le démontrent, le lien existant entre les Demandeurs de la présente affaire et ce pays est quelque peu limité. Les deux Défendeurs sont domiciliés en dehors du ressort. Il semble raisonnable de déduire, au vu de ces conditions, qu'une des raisons pour lesquelles M. Price demande, pour le compte des Demandeurs, une déclaration de caractère mensonger, est qu'il entend l'utiliser dans des ressorts étrangers à celui-ci. Comme Lord Hoffman l'a indiqué dans *Berezovsky* :

« La logique de l'affaire est que [M. Berezovsky] veut obtenir le verdict d'un tribunal anglais disant qu'il a été affranchi des allégations de l'article afin de l'utiliser ailleurs dans les autres régions du monde où ses activités commerciales pourraient l'emmenner ».

23. Les considérations que j'ai minutieusement examinées jettent un doute dans mon esprit sur le point de savoir si, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il convient d'accorder une déclaration de caractère mensonger. Une autre considération est pertinente : elle découle de la section 9(1)(b) permettant au tribunal d'ordonner, le cas échéant, la publication, par le défendeur d'un rectificatif adéquat et d'excuses. Il se peut qu'en fin de compte les Défendeurs ne soient pas disposés à publier un rectificatif ou des excuses, auquel cas le tribunal peut, le cas échéant, les enjoindre à publier ou à faire publier un résumé du jugement du tribunal convenu par les parties ou établi par le tribunal. J'estime que dans la présente affaire il conviendrait de prévoir une telle directive. Le fait que je m'engage dans cette voie renforce mes doutes sur le caractère approprié de l'ajout d'une déclaration de caractère mensonger, dans la mesure où les Demandeurs seront, en tout état de cause, fondés à utiliser comme bon leur semble le présent jugement prononcé en audience publique.
24. Ainsi, pour les raisons que je me suis efforcé de présenter, je ne suis pas convaincu, au vu des circonstances inhabituelles de la présente affaire, qu'il serait juste que je prononce une déclaration judiciaire de caractère mensonger. Outre ce point, la réparation accordée aux Demandeurs est celle que j'ai indiquée ci-dessus.